



Association
de planification
fiscale et financière
445, boul. Saint-Laurent, #300
Montréal, Canada H2Y 2Y7
Téléphone (514) 866-2733
Télécopieur (514) 866-0113

FLASH FISCAL TM

ACTUALITÉS

22 juillet 2004
Vol. 12, n° 22

Responsable

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
L'UNION DES PRODUCTEURS
AGRICOLES

Coordonnatrice

M^{me} Véronique Saulnier, avocate
DIRECTRICE ADJOINTE,
RESPONSABLE DE L'ÉDITION – APFF

Équipe de rédaction

M^e Yan Boyer, avocat, M. Fisc.
SAMSON BÉLAIR
DELOITTE & TOUCHE S.E.N.C.R.L.

M^{me} Kathleen Comeau, M. Fisc.
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

M^e Thomas Copeland, avocat
FASKEN MARTINEAU

M^{me} Marie-Ève Côté, avocate, M. Fisc.
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

M^e Étienne Gadbois, avocat
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG

M^{me} Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.
HAREL DROUIN – PKF

M. Pierre Giguère, CA
SAMSON BÉLAIR
DELOITTE & TOUCHE S.E.N.C.R.L.

M. Nicolas Legault, CMA
ERNST & YOUNG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

M^e Ann Shaw, avocate
SCHLESINGER NEWMAN GOLDMAN

M^e Benoît Therrien, avocat, D. Fisc.
LEGAUT JOLY THIFFAULT AVOCATS

Membre d'office

M^e Daniel Bourgeois, avocat, BAA,
M. Fisc.
PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL –
APFF



■ FÉDÉRAL

• Signature de la Convention fiscale entre le Canada et la République d'Arménie et de l'Accord fiscal entre le Canada et le gouvernement du Sultanat d'Oman

Le ministère des Finances annonçait, le 12 juillet dernier, que la Convention entre le Canada et la République d'Arménie, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, a été signée le 29 juin 2004. Le ministère des Finances annonçait également, le 13 juillet dernier, que l'Accord entre le Canada et le gouvernement du Sultanat d'Oman, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, a été signé le 30 juin 2004. Les conventions entreront en vigueur dès l'échange de notes diplomatiques attestant l'accomplissement des mesures requises pour donner force de loi aux conventions fiscales dans chacun des pays visés. Chacune des conventions s'appliquera, pour ce qui est de l'impôt retenu à la source, sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à compter du début de la première année civile suivant celle de son entrée en vigueur et, pour ce qui est des autres impôts, aux années d'imposition commençant après l'année de son entrée en vigueur.

http://www.fin.gc.ca/treaties/armenia_f.html

http://www.fin.gc.ca/treaties/oman_f.html

• Paiements indirects

Le 12 juillet dernier, l'ARC a mis à jour le *Bulletin d'interprétation* IT-335R, qui traitait des dispositions du paragraphe 56(2) L.I.R. Ce paragraphe énonce une règle qui a pour but d'empêcher l'évitement fiscal qui pourrait avoir lieu lorsque des montants qui constitueraient un revenu, s'ils étaient reçus par un particulier, sont versés à une autre personne. Le nouveau *Bulletin d'interprétation* IT-335R2 a été émis principalement dans le but d'y ajouter des observations interprétatives. Ce bulletin annule et remplace le *Bulletin d'interprétation* IT-335R daté du 11 septembre 1989.

<http://www.cra.arc.gc.ca/F/pub/tp/it335r2/it335r2-f.pdf>

• Régimes enregistrés d'épargne-études

Cette circulaire a été émise le 30 juin 2004 et elle annule et remplace la *Circulaire d'information* 93-3 du 27 août 1993. Elle traite de l'enregistrement des régimes d'épargne-études, explique certaines dispositions de la L.I.R. et expose les exigences de l'ARC touchant les promoteurs de ces régimes. Cette circulaire traite également de la subvention canadienne pour l'épargne-études.

<http://www.cra-arc.qc.ca/F/pub/tp/ic93-3r/ic93-3r-f.pdf>

• Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (régions frappées de sécheresse en 2003)

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu* (régions frappées de sécheresse en 2003) qui porte sur l'article 7305 R.I.R. détermine, de concert avec l'article 7305.1 R.I.R., les régions qui constituent des régions frappées de sécheresse pour 2003. Les ajouts à la liste des régions frappées de sécheresse visées par règlement constituent des modifications d'assouplissement. Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de

règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. (17 juillet 2004)

<http://canadagazette.gc.ca/partI/2004/20040717/html/regle1-f.html>

■ QUÉBEC

• Suivi de projet de loi

Le Projet de loi 47, intitulé *Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi concernant la taxe sur les carburants*, a été sanctionné le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

<http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2004C9F.PDF>

JURISPRUDENCE

■ FÉDÉRAL

• Inapplicabilité du paragraphe 55(2) L.I.R.

Dans la cause *729658 Alberta Ltd. et autres c. La Reine* (2003-194(IT)G et 2003-195(IT)G, 29 juin 2004), la C.C.I. a rendu un jugement sur le paragraphe 55(2) L.I.R.

Deux actionnaires (50/50) d'une SPCC transfèrent leurs actions à des sociétés de gestion une semaine avant une vente sans lien de dépendance. Avant le transfert, les actions avaient une JVM de 12,4 M\$ et un PBR de 37 600 \$. Le transfert se fait par un roulement partiel en vertu de l'article 85 L.I.R. avec un montant de 10,3 M\$. La société en question avait du revenu protégé de 1,9 M\$. Par suite du transfert, la société en question paie des dividendes non imposables totalisant 1,9 M\$ aux sociétés de gestion. La vente subséquente des actions par chaque société de gestion est faite pour un total de 10,3 M\$ (la JVM des actions avant les transactions décrites ci-dessus moins les dividendes payés). L'intention des deux actionnaires était que des dividendes imposables de 10,3 M\$ sur le transfert soient réalisés, et que les sociétés de gestion reçoivent des dividendes imposables déductibles de la société, en plus de ne pas réaliser de gain sur la vente des actions.

Le MRN cotise les sociétés de gestion en vertu du paragraphe 55(2) L.I.R. sur la base que le revenu protégé attribuable à la société devait être réparti au prorata au moment où les actions avaient été roulées aux sociétés de gestion. Selon le MRN, comme le revenu protégé ne représentait qu'un sixième du gain total, seul un sixième du revenu protégé devait être transféré aux sociétés de gestion.

La question en litige était de savoir si une proportion des dividendes reçus par les sociétés de gestion devait être recaractérisée à titre de produit de disposition en vertu du paragraphe 55(2) L.I.R. La C.C.I. accueille les appels. La phrase « qu'il serait raisonnable de considérer comme étant attribuable » contenue au paragraphe 55(2) L.I.R. n'est généralement pas interprétée comme nécessitant une allocation ou une proportion. La C.C.I. conclut que dans les circonstances, il n'y a eu aucun évitement d'impôt et que les dividendes non imposables n'excédaient pas ce qui était visé par le législateur.

• DPE, contrat de franchisage et association

Dans l'affaire *Lenester Sales Ltd. c. La Reine* (2004 C.A.F. 217, 3 juin 2004), Giant Tiger Stores Ltd. (« GTS ») octroyait des franchises de magasins d'escompte à des opérateurs indépendants, y compris à Lenester Sales Ltd. et Sushi Sales Ltd. (les « contribuables »), dans lesquelles GTS était un actionnaire minoritaire. Le ministre a cotisé les contribuables pour leur année d'imposition 1997 sur la base qu'elles étaient associées à GTS et donc l'une à l'autre, chacune étant effectivement contrôlée dans les faits eu égard au contrat de concession, ne pouvant ainsi avoir chacune droit au plein montant de DPE.

La C.C.I. a accueilli l'appel des contribuables (2003 D.T.C. 997) et a conclu qu'étant actionnaire minoritaire de chaque contribuable, GTS n'avait le contrôle de droit d'aucune des deux sociétés et qu'il n'y avait rien dans les documents, y compris les conventions d'actionnaires, baux et contrats de franchise, qui permettait de conclure que GTS avait le contrôle de fait de l'une ou l'autre des deux sociétés selon le paragraphe 256(5.1) L.I.R. En conséquence, GTS n'était pas associée à l'une ou l'autre des contribuables selon le paragraphe 256(1) L.I.R. Par ailleurs, l'exception contenue au paragraphe 256(5.1) L.I.R. voulant qu'il n'y ait pas de contrôle lorsque celui-ci résulte d'un contrat de concession s'appliquait, malgré la prétention du ministre à l'effet contraire. Le ministre en appela de cette décision.

La C.A.F. a toutefois rejeté l'appel. Elle a conclu, en passant en revue les motifs de la C.C.I., qu'elle n'avait pas à soupeser de nouveau les faits, la C.C.I. n'ayant pas erré quant à l'interprétation des faits pertinents. Selon la C.A.F., l'analyse et la conclusion de la C.C.I. ne constituaient pas une erreur manifeste et dominante et la C.A.F. a décidé qu'il était inutile, pour elle, d'exprimer son opinion à savoir si, pour autant que GTS ait contrôlé les contribuables, celles-ci pouvaient bénéficier de l'exception relative aux contrats de concession contenue au paragraphe 256(5.1) L.I.R. En conclusion, les contribuables n'étaient pas associées à GTS ou à l'une ou l'autre et chacune avait droit au plein montant de DPE.

POSITIONS ADMINISTRATIVES

■ FÉDÉRAL

• Transfert d'un REÉR au décès – Prestation compensatoire

Un contribuable est décédé en laissant dans son patrimoine, entre autres, un REÉR ainsi que la dette due à sa conjointe (dont il est séparé), relative aux droits à une prestation compensatoire. La conjointe survivante accepterait de recevoir les montants présentement dans le REÉR du contribuable en paiement de ladite dette.

Selon l'ARC, lorsque le REÉR n'est pas encore échu au moment du décès du rentier, toute somme versée à titre de remboursement de primes au conjoint du rentier décédé peut être déduite en tout ou en partie du revenu du défunt pour

réduire le revenu ainsi inclus. Constitue un remboursement de primes toute somme versée à l'époux ou au conjoint de fait du rentier décédé, par suite du décès du rentier, alors que celui-ci est décédé avant l'échéance du régime. Un bien transféré ou attribué à une personne qui était l'époux d'un contribuable au moment du décès de ce dernier, en application des lois d'une province concernant le droit des époux sur des biens découlant du mariage, est réputé avoir été transféré ou attribué, selon le cas, par suite de ce décès. Cependant, la question de savoir si des sommes sont versées par un REÉR au conjoint d'un rentier décédé afin de régler les droits à une prestation compensatoire établis avant le décès du rentier est une question de droit qui ne peut être résolue qu'après l'examen des accords entre les parties en cause. C'est pourquoi l'ARC invite à soumettre cette question dans le cadre d'une demande de décision anticipée afin de déterminer si le montant versé peut être considéré comme un remboursement de primes.

Il apparaît donc qu'il existe un doute sur la possibilité d'effectuer un transfert d'un REÉR d'un particulier, à l'occasion du décès de ce dernier, au REÉR de son conjoint (dont il est séparé) afin de régler une prestation compensatoire dont un solde subsiste avant le décès.

(Demande d'interprétation technique externe 2004-0073441E5, 1^{er} juin 2004)

- **Frais de scolarité remboursés par l'employeur – Avantage imposable**

L'ARC estime que les frais de scolarité acquittés ou remboursés par l'employeur pour des cours qui lui profitent principalement ne donnent pas lieu, en règle générale, à un avantage imposable lié à l'emploi si l'employé convient de rester à son service pendant un délai raisonnable après la fin de la formation.

Par contre, si un employé entre au service d'un nouvel employeur qui lui rembourse des frais de scolarité engagés antérieurement, ce remboursement est un avantage imposable lié à l'emploi. Selon l'ARC, ces cours ne servent pas à maintenir ou à rehausser les compétences liées à l'employeur, ce qui est un critère essentiel pour savoir s'il est le principal bénéficiaire de la formation.

(Demande d'interprétation technique externe 2004-0066031E5, 7 juin 2004)

- **Gel successoral par le biais d'une société de personnes**

L'ARC est appelée à se prononcer d'une façon générale sur l'utilisation d'une société de personnes à des fins de gel successoral. Elle est d'avis qu'une structure de gel par le biais d'une société de personnes n'atteindra habituellement pas les objectifs recherchés, compte tenu des paragraphes 103(1) et 103(1.1) L.I.R., en vertu desquels l'attribution des revenus de la société doit tenir compte notamment des apports de capital des associés.

(Interprétation technique 2004-0070001C6, 7 mai 2004)

- **Gel successoral : Un résultat qui ne semble pas conforme à la politique fiscale recherchée**

Dans le cadre d'un gel successoral, la subdivision 6205(2)a(ii)(A)(III) R.I.R. permet l'émission des actions ordinaires en faveur d'une fiducie, et ce, dans la mesure où cette fiducie ne compte comme bénéficiaires que les premiers actionnaires ou des personnes qui ont un lien de dépendance avec eux. Ainsi, trois frères actionnaires d'une même société ne pourraient procéder à un gel successoral en faveur de fiducies familiales dont leurs épouses et enfants seraient bénéficiaires, les enfants n'ayant pas nécessairement de lien de dépendance avec leurs oncles.

Toutefois, les changements à l'alinéa 251(1)b L.I.R., applicables depuis 1998, font en sorte que de telles fiducies familiales remplissent désormais les conditions de la subdivision 6205(2)a(ii)(A)(II) R.I.R., laquelle exige que les actions ordinaires soient émises en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance avec le premier actionnaire. Il suffit donc que chacune des fiducies familiales ait un lien de dépendance avec chacun des frères pour satisfaire aux conditions de ladite subdivision. Ainsi, la présence des frères et de leurs épouses respectives comme bénéficiaires de la fiducie permet d'établir le lien de dépendance entre les frères et les fiducies familiales de chacun, et ce, malgré la présence des enfants comme bénéficiaires. L'ARC est d'avis que ce résultat ne se conforme pas à la politique fiscale recherchée par ces dispositions et a donc avisé le ministère des Finances afin que ce dernier détermine si des modifications à la L.I.R. ou au R.I.R. sont nécessaires.

(Interprétation technique 2003-0031231E5, 27 mai 2004)

- **Sociétés associées**

L'ARC est d'avis que l'expression « contrôlée directement ou indirectement de quelque manière que ce soit » englobe le contrôle de droit et le contrôle de fait aux termes du paragraphe 256(5.1) L.I.R. En effet, les notes explicatives du ministère des Finances accompagnant les propositions législatives de juin 1988 concernant le paragraphe 256(5.1) L.I.R. indiquent que le nouveau paragraphe 256(5.1) L.I.R. étend la notion de contrôle, pour certaines dispositions de la loi, à ce qu'on appelle le contrôle de fait. Ainsi, selon l'ARC, l'utilisation des expressions « contrôlée » et « contrôlée directement ou indirectement de quelque manière que ce soit » dans le paragraphe 256(6) L.I.R. ne supporte pas l'argumentation du contribuable selon laquelle le « contrôle direct ou indirect de quelque manière que ce soit » ne peut comprendre le contrôle de droit.

(Interprétation technique 2004-0059311E5, 28 juin 2004)

- **QUÉBEC**

- **Dépenses relatives à un emprunt – Déduction des primes d'assurance invalidité souscrites en garantie d'un prêt hypothécaire**

Le MRQ confirme que les primes d'une assurance invalidité souscrites en garantie d'un prêt hypothécaire peuvent être déduites en vertu du paragraphe 176a) L.I. et sont soumises à

la règle du 20 % prévue à l'article 176.1 L.I. Cette position est cependant soumise aux conditions prévues aux paragraphes 2 et 10 du *Bulletin d'interprétation* IMP. 176-2/R1, « Déduction des primes d'assurance vie temporaire ». Ce bulletin expose les conditions requises pour qu'une prime à payer avant le 1^{er} janvier 1990 à l'égard d'une police d'assurance temporaire sur la vie soit admissible en déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable à titre de frais d'emprunt.

(Mémoire d'opinion 03-0111306, 5 mai 2004)

- **Transferts d'actions de sociétés publiques à un enfant – Conditions de validité d'une donation entre vifs – Formalités relatives au transfert**

La contribuable a reçu des actions de sociétés publiques à la suite du décès de son mari. Elle a donné une partie de ces actions à ses enfants et petits-enfants. Les transferts d'actions ont été inscrits dans le registre des valeurs mobilières des sociétés publiques, et de nouveaux certificats, identifiés au nom des bénéficiaires, ont été délivrés. Certains certificats d'actions ont été remis à leur nouveau propriétaire, tandis que d'autres ont été conservés par la contribuable. Par contre, tous les actionnaires inscrits au registre des valeurs mobilières ont reçu des dividendes au cours des années et les ont inclus dans le calcul de leur revenu pour ces années. Le MRQ devait déterminer si la donation est valide puisque certains donataires n'auraient pas été informés du transfert des actions et que, par conséquent, ils n'auraient pu y consentir, ce qui constitue une condition essentielle à la validité d'un don.

Selon le MRQ, le fait que les actionnaires aient encaissé les dividendes et qu'ils les aient inclus dans leurs revenus démontre qu'ils savaient qu'ils étaient propriétaires des actions. Puisqu'ils ne les ont pas refusés, ils ont consenti au transfert des actions. Quant à la validité de la donation, le MRQ la confirme, puisque l'obligation de délivrance est respectée si le donateur permet au donataire d'utiliser le bien de manière à en retirer tous les profits et avantages auxquels un propriétaire peut normalement s'attendre, ce qui est le cas en l'espèce.

(Mémoire d'opinion 03-011020, 25 décembre 2003)

INTERNATIONAL

- **Devise à utiliser pour les calculs des surplus d'une SÉA**

L'ARC mentionne dans une interprétation technique qu'une SÉA résidente d'un pays donné peut utiliser une devise autre que la devise du pays de résidence si la SÉA utilise cette autre devise pour exploiter son entreprise et que la législation locale permette l'utilisation de cette autre devise pour ses états financiers et pour la préparation de ses déclarations de revenus. L'ARC précise que si la législation locale est modifiée pour permettre à une société d'utiliser une devise étrangère donnée pour la préparation des états financiers et la préparation des déclarations de revenus, la conversion des états financiers et des surplus en cette devise donnée ne constituera pas un événement imposable.

(Interprétation technique 2004-007285106C6(E), 27 avril 2004)

TAXES DE VENTE

- **Il n'y a pas de renonciation à la prescription si le contribuable ne sait pas à quoi il renonce**

Dans l'affaire *Ste-Marie c. La Reine* (2004 C.C.I. 218, 7 mai 2004), le contribuable s'est opposé à un avis de cotisation de TPS visant les années 1997 à 1999. Dans ce cadre, il a accepté de renoncer à la prescription pour ces années. En étudiant les éléments de cotisation, le contribuable se rend compte que la vérificatrice a reporté un montant (solde de comptes clients ajouté aux revenus taxables) visant les années 1993 à 1996 à l'année 1997. La vérificatrice prétendait que le contribuable avait accepté ce report. Le contribuable a précisé qu'il n'aurait jamais accepté de renoncer à la prescription s'il avait su qu'un montant des années antérieures avait été reporté à l'année 1997. La Cour accepte les arguments du contribuable et conclut que le montant du report visant les années antérieures doit être supprimé de la cotisation.

- **Les droits versés par des institutions financières à la SCHL dans le cadre du Programme des titres hypothécaires LNH constituent une prime d'assurance au sens de la Loi sur l'impôt et la vente au détail (ancienne L.T.V.Q.)**

Dans l'affaire *Société canadienne d'hypothèques et de logement c. SMRQ* (C.A. AZ-50257982, 10 juin 2004), la Cour d'appel a confirmé le jugement de la Cour du Québec. Il s'agissait de déterminer si les droits que les émetteurs paient à la SCHL pour qu'elle garantisse les titres hypothécaires qu'ils émettent aux investisseurs dans le cadre du Programme des titres hypothécaires LNH le sont aux fins de l'obtention d'un cautionnement (exemption de la taxe sur les primes d'assurance (« TPA ») ou bien s'il s'agit plutôt d'une prime d'assurance (application de la TPA)). Le juge de la Cour du Québec a conclu que ces droits peuvent être assimilés à une prime d'assurance et le jugement de la Cour d'appel va dans le même sens, sur la base que les montants versés à la SCHL constituent « un montant payable afin d'obtenir pour soi ou pour autrui, en cas de réalisation d'un risque, une prestation payable par un assureur ou une autre personne », selon la définition d'une prime d'assurance prévue à l'article 20.10a) de la *Loi sur l'impôt et la vente au détail*. La TPA s'applique donc aux montants versés à la SCHL par les institutions financières.

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. ©2004, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.